

## ARRÊTÉ

Portant sur la réglementation de la circulation

« INONDATIONS »

N° 2026-13

**Le Maire de PRIGNAC ET MARCAMPS (Gironde),**

**Vu** les articles L 2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2022-13 et 2025-89 relatif à l'accès au site naturel du Moron.

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

**Vu** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code de la route et notamment l'article R 411 - 8,

Considérant l'arrêté préfectoral du 18 Février portant interdiction de fréquentation des massifs forestiers du département de la Gironde.

**Considérant** qu'il appartient à la mairie de prendre toutes mesures utiles de la sécurité et de la tranquillité publique, ainsi que pour assurer la sûreté sur le domaine public,

### **ARTICLE 1 :**

Compte tenu des intempéries, l'accès au site du Moron est interdit jusqu'à nouvel ordre.

### **ARTICLE 2 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Bourg
- SDIS 33

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Fait à Prignac et Marcamps le 20 février 2026

Le Maire

